Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV475 - 08 JANVIER 2016

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

20164-0164 - Arrêté N° 2016-4 portant extension de 4 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « 1,2,3 soleil » sis à Brétigny-sur-Orge, géré par l'association Trisomie 21-Essonne

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

20166-0016 - décision 2016-006 portant affectation d'agents de contrôle au sein de réseaux chargés du contrôle en Ile de France des chantiers de construction de la ligne 15 du métro, de prolongation de la ligne 14 du métro et de prolongation de la ligne E du RER (EOLE)

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)

20166-0014 - ARRETE PRECISANT LES DISPOSITIONS D'ENCADREMENT DE LA PECHE DES POISSONS MIGRATEURS DU BASSIN SEINE-NORMANDIE POUR L'ANNEE 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 20164-0164

Signé le lundi 04 janvier 2016

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté N° 2016-4 portant extension de 4 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « 1,2,3 soleil » sis à Brétigny-sur-Orge, géré par l'association Trisomie 21-Essonne

Arrêté N° 2016– 4

portant extension de 4 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « 1,2,3 soleil » sis à Brétigny-sur-Orge, géré par l'association Trisomie 21-Essonne.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale ;

VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2001-3187 du 26 décembre 2001 autorisant l'association « Groupe d'étude pour l'Education et l'Insertion Sociale des enfants Trisomiques » (G.E.I.S.T. 21 – Essonne), à créer un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 15 places et autorisant la dispense de soins remboursables aux assurés sociaux ;

VU La parution au Journal Officiel, en date du 28 juillet 2007, de la modification du titre de l'Association GEIST 21 en Trisomie 21 Essonne : groupe d'étude pour l'insertion sociale des personnes porteuses de Trisomie 21 ;

VU Le courrier du 17 août 2015 par lequel la Présidente de l'association Trisomie 21-Essonne demande une extension de la capacité de l'établissement à coût constant de 4 places ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans un processus d'adaptation de l'offre aux besoins identifiés sur le territoire ;

CONSIDERANT que cette extension permet une création de places à coût constant ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tendant à une extension de 4 places est accordée au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « 1,2,3 soleil », sis à Brétigny-sur-Orge et géré par l'association Trisomie 21 Essonne, pour la prise en charge d'enfants et adolescents, âgés de 0 à 20 ans, déficients intellectuels, ne présentant pas de troubles graves de la personnalité.

ARTICLE 2 :

Le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « 1,2,3 soleil » est autorisé pour une capacité totale de 19 places, à compter du 1er janvier 2016, à coût constant.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

N° FINESS du service : 91 001 781 3
Code catégorie : 182
Code discipline : 319
Code fonctionnement : 16
Code clientèle : 110

N° FINESS du gestionnaire : 91 001 780 5
Code statut : 61

ARTICLE 4

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 :

Le Délégué territorial de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 4 janvier 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 20166-0016

Signé le mercredi 06 janvier 2016

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

décision 2016-006 portant affectation d'agents de contrôle au sein de réseaux chargés du contrôle en Ile de France des chantiers de construction de la ligne 15 du métro, de prolongation de la ligne 14 du métro et de prolongation de la ligne E du RER (EOLE)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

Décision n° 2016-006 du 6 janvier 2016 portant affectation d'agents de contrôle au sein de réseaux chargés du contrôle en Ile de France des chantiers de construction de la ligne 15 du métro, de prolongation de la ligne 14 du métro et de prolongation de la ligne E du RER (Eole)

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'article R 8122-9 du code du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,

Vu la consultation du comité technique des services déconcentrés d'Ile de France en date du 19 octobre 2015,

DECIDE :

Article 1er

Quatre réseaux régionaux chargés du contrôle des chantiers de construction de la ligne 15 du métro, de prolongation de la ligne 14 du métro et de prolongation de la ligne E du RER (Eole) sont mis en place.

Sans préjudice des compétences de contrôle dévolues aux agents affectés dans les sections d'inspection, les agents affectés au sein d'un réseau peuvent également intervenir dans l'ensemble de leur département d'affectation ainsi que dans les autres départements concernés par le chantier.

Article 2 – Chantier de construction de la ligne 15 du métro – Tronçon 2

Sont affectés sein du réseau de contrôle du tronçon 2 du chantier de construction de la ligne 15 du métro les agents suivants :

- Monsieur Frédéric LEONZI (unité territoriale du Val de Marne), responsable du réseau.
- Madame Nathalie DE OLIVEIRA (unité territoriale de Seine et Marne)
- Monsieur Jean-Baptiste LY VAN TU (unité territoriale de Seine Saint-Denis)
- Monsieur Yann BRUDIN (unité territoriale du Val de Marne)
- Madame Elina AMAR (unité territoriale du Val de Marne)
- Madame Valérie SERRAZ (unité territoriale du Val de Marne)
- Monsieur Mathias GAUDEL (unité territoriale du Val de Marne)
- Madame Annie CENDRIE (unité territoriale du Val de Marne)

Article 3 – Chantier de construction de la ligne 15 du métro – Tronçon 3

Sont affectés au sein du réseau de contrôle du tronçon 3 du chantier de construction de la ligne 15 du métro les agents suivants :

- Monsieur Raphaël SEROUR (unité territoriale des Hauts de Seine), responsable du réseau.
- Madame Catherine FOMBELLE (unité territoriale des Hauts de Seine)
- Madame Sylvie GUINOT (unité territoriale des Hauts de Seine)
- Monsieur Julien KERLEAU (unité territoriale des Hauts de Seine)
- Madame Adeline GAZZOLA (unité territoriale des Hauts de Seine)
- Monsieur Yann BRUDIN (unité territoriale du Val de Marne)
- Monsieur Mathias GAUDEL (unité territoriale du Val de Marne)

Article 4 – Chantier de prolongation de la ligne 14 du métro

Sont affectés au sein du réseau de contrôle du chantier de prolongation de la ligne 14 du métro les agents suivants :

- Monsieur Nicolas MOGUET (unité territoriale de Seine Saint-Denis), responsable du réseau.
- Monsieur Fabien TAILLANDIER (unité territoriale de Paris)
- Monsieur Thomas DESSALLES (unité territoriale de Paris)
- Monsieur Laurent CLAUDON (unité territoriale des Hauts de Seine)
- Monsieur Ludovic LESCURE (unité territoriale de Seine Saint-Denis)
- Monsieur Jérôme LECLERE (unité territoriale de Seine Saint-Denis)
- Monsieur François LE FLOCH (unité territoriale de Seine Saint-Denis)

Article 5 – Chantier de prolongation de la ligne E du RER (Eole)

Sont affectés au sein du réseau de contrôle du chantier de prolongation de la ligne E du RER (Eole) les agents suivants :

- Monsieur Xavier HAUBRY (unité territoriale des Hauts de Seine), responsable du réseau.
- Monsieur Christian LECOCQ (unité territoriale de Paris)
- Madame Nicole FABRONI (unité territoriale de Paris)
- Monsieur Mustapha KAOUACHI (unité territoriale des Yvelines)
- Monsieur Guillaume FERREUX-FAGNO (unité territoriale des Hauts de Seine)
- Madame Virginie ROUSSEAU (unité territoriale des Hauts de Seine)
- Madame Caroline BARDOT (unité territoriale des Hauts de Seine)
- Madame Marie-Agnès YAPO (unité territoriale des Hauts de Seine)

Article 6

La présente décision prend effet à la date de sa publication.

Article 7

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 6 janvier 2016
Le directeur régional,

Laurent VILBOEUF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 20166-0014

Signé le mercredi 06 janvier 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)

ARRETE PRECISANT LES DISPOSITIONS D'ENCADREMENT DE LA PECHE DES POISSONS MIGRATEURS DU BASSIN SEINE-NORMANDIE POUR L'ANNEE 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N°

PRECISANT LES DISPOSITIONS D'ENCADREMENT DE LA PECHE DES POISSONS MIGRATEURS DU BASSIN SEINE-NORMANDIE POUR L'ANNEE 2016

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, livre IV, chapitre VI, partie législative et réglementaires ; notamment l'article R346-6 et le titre III (articles R436-44 et suivants) ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (Anguilla anguilla) de moins de 12 centimètres ;

VU l'arrêté ministériel du 4 février 2015 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (Anguilla anguilla) aux stades d'anguille jaune pour l'année 2015 et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2015-2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 2015 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (Anguilla anguille) de moins de 12 cm pour la campagne de pêche 2015-2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2015 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-393 du 18 avril 2011 approuvant le plan de gestion 2011-2015 des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015097-0006 du 07 avril 2015 portant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, en matière administrative ;

VU l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie en date du 15 décembre 2015 ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin ;

Préfecture de la région Île-de-France, Préfecture de Paris
5, rue Leblanc, Immeuble « Le Ponant » - 75015 Paris
Téléphone : 01 825 24 229 Fax : 01 825 24 210

ARRÊTE

Art. 1er. – Les dispositions d'encadrement de l'exercice de la pêche des poissons migrateurs amphihalins arrêtées pour l'année 2016 par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie, à destination des préfets de département d'une part, et au préfet de la région Haute-Normandie, compétent en matière de pêche maritime d'autre part, sont exposées ci-après. Ces dispositions sont valables pour l'année 2016.

Les dispositions ci-après doivent être considérées comme des mesures a minima. Les préfets de département ou le préfet de région compétent en matière de pêche maritime sont habilités à prendre des mesures plus limitatives que celles exposées dans les tableaux départementaux en particulier pour l'application de l'article R436-57 du code de l'environnement sur les périodes d'ouverture de la pêche et ce, en fonction du contexte local.

Seul l'article R436-63 du code de l'environnement sur la limitation de pêche par les totaux admissibles de captures (TAC) et les quotas éventuels liés, relève exclusivement de la compétence du préfet coordonnateur de bassin, président du comité de gestion des poissons migrateurs.

En tout état de cause les préfets sont invités à rendre compte de la transcription des mesures édictées par le comité de gestion des poissons migrateurs ou de leur renforcement éventuel auprès du Préfet coordonnateur de bassin, président dudit comité.

Art. 2 – Périodes d'ouvertures générales

A/ ANGUILLES

	Domaine fluvial : amont de la limite de salure des eaux (LSE)	**Domaine maritime : entre LSE et limite de l'unité de gestion anguille (UGA) Seine-Normandie**
Anguille < 12 cm (civelle)	pêche interdite	**Du 10 janvier au 25 mai.** Interdiction de la pêche amateur à la civelle. Seuls les pêcheurs embarqués titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique Civelle peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation. Les pêcheurs professionnels à pied n'y ont pas accès. Le COGEPOMI prend acte de l'existence d'un contingent de 18 licences professionnelles de pêche des poissons migrateurs et de pêche dans les estuaires sur sa juridiction (licences CMEA).
Anguille d'avalaison (argentée)	pêche interdite toute l'année	
Anguille jaune	- en 1ère catégorie : du 14 mars au 15 juillet - en 2ème catégorie : du 15 février au 15 juillet La pêche de loisir est interdite de nuit.	**Du 15 février au 15 juillet.** Seuls les pêcheurs embarqués titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique Anguille jaune peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation. Les pêcheurs professionnels à pied n'y ont pas accès.

Ces dates sont susceptibles d'être modifiées au cours de la période 2016 par de nouveaux arrêtés nationaux qui s'imposeront au présent arrêté.

B/ ALOSES (alose feinte et grande alose)

En domaine fluvial (amont de la LSE), l'ouverture de la pêche est permanente sur tout le bassin, excepté sur la Manche où elle est autorisée du 1er avril au 15 juillet. En domaine maritime (aval de la LSE), la pêche est autorisée toute l'année.

C/ LAMPROIES (lamproie marine et lamproie fluviatile)

L'ouverture de la pêche est permanente sur tout le bassin tant en eaux douces que salées.

Art. 3 – Périodes d'ouvertures spécifiques du Saumon Atlantique (SAT) et de la Truite de Mer (TRM)

La pêche au saumon est autorisée sur les cours d'eau du bassin Seine-Normandie pour lesquels un Total autorisé de capture (TAC) a été défini. A défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.
Pour ces cours d'eau, en cas d'atteinte du TAC, la pêche du saumon est fermée.
Toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif, et adresser une déclaration de capture à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Les saumons de printemps sont des saumons ayant séjourné plusieurs hivers en mer (SAT PHM) et mesurent plus de 70 cm. Les castillons ont passé qu'un hiver en mer et mesurent moins de 70 cm.
Les périodes d'ouverture de la pêche pour le SAT et la TRM, ainsi que les valeurs des différents TAC sont fournies dans le tableau de synthèse ci-dessous :

amont LSE et estuaire (entre LSE et LTM)	
période d'ouverture SAT et TRM SAT PHM = SAT de printemps = SAT > 70 cm	**TAC et quotas**
DEPARTEMENT DE LA MANCHE	
SAT : - du 2ème samedi de mars au dernier dimanche d'octobre pour la Sée et la Sélune et au 3ème dimanche de septembre pour les autres cours d'eau - pêche SAT PHM interdite à partir du 2ème samedi de juin, ouverture castillon le 2ème samedi de juillet	Total admissible de captures pour SAT en nombre d'œufs / SAT PHM / castillons Mise en place d'un TAC commun **Sée-Sélune :** 1 474 000 / 105 / 476 **Sienne :** 479 500 / 34 / 155 **Saire :** 38 500 / 3 / 12 **Vire :** 22 000 / 2 / 8 (*)
TRM : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de septembre sur la Vire. Pour les autres cours d'eau, forte recommandation de synchronisation des dates d'ouverture et de fermeture notamment dans le cas d'une fermeture SAT une fois le quota atteint	

DEPARTEMENT DU CALVADOS	
SAT et TRM : du dernier samedi d'avril au 3ème dimanche de septembre ; sauf sur sections Touques, Dives, Orne, Seulles, Vire : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre	Total admissible de captures pour SAT en nombre d'œufs / SAT PHM / castillons **Touques :** 25 381 / 2 / 8 (*)
SAT sur la section limitrophe Manche/Calvados de la Vire : dispositions identiques à celles du département de la Manche	(cf. fiche Manche pour la section de la Vire limitrophe)

DEPARTEMENT DE L'ORNE	
pêche interdite	

DEPARTEMENT DE L'EURE (sans axe Seine)	
SAT : pêche interdite TRM : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre	(*)

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME (sans axe Seine)	
SAT et TRM : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre. Interdiction de pêche au ver fortement préconisée lors de la prolongation automnale (après la fermeture générale en première catégorie)	SAT **Bresle :** TAC conservatoire de 2 SAT PHM et 8 castillons SAT **Arques :** TAC conservatoire de 2 SAT PHM et 8 castillons (*)

AXE SEINE DANS LES DEPARTEMENTS DE L'EURE ET DE LA SEINE-MARITIME	
SAT : pêche interdite TRM : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre	(*)

AUTRES DEPARTEMENTS DU BASSIN
pêche interdite

(*) A défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.

Pour l'ensemble des départements, le port et l'usage de la gaffe est interdit pour la pêche des salmonidés migrateurs.

Art. 4 – Tailles minimales de capture

Les poissons des espèces précisées ci-après, ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0.35 m pour la truite de mer
- 0.50 m pour le saumon atlantique
- 0.30 m pour les aloses
- 0.40 m pour la lamproie marine
- 0.20 m pour la lamproie fluviatile

Art. 5 – Cantonnements

Manche :
Réserve ministérielle (arrêté du 1er octobre 1984) de pêche SAT/TRM dans la partie Est de la baie du Mont-Saint-Michel.
Réserves de pêche SAT/TRM dans l'estuaire de la Sienne et en Baie des Veys.

Calvados :
Application stricte de l'arrêté ministériel du 02 juillet 1992 et de l'arrêté préfectoral n°05-94 du 31 août 1989 fixant le régime des autorisations de poses de filets fixes sur le littoral du département du Calvados.
Réserves de pêche SAT/TRM en Baie des Veys et dans l'estuaire de l'Orne.

Eure :
Embouchure de la Risle et Risle maritime pour la pêche aux engins.

Art. 6. – Les préfets des départements du bassin Seine-Normandie, le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et de ceux des préfectures de département du bassin.

Fait à Paris, le 06 janvier 2016

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
par délégation le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
délégué de bassin

signé

Alain VALLET